



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 2018 0007 du 16-01-2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de Mme. Sandrine Leleu Leconte, en date du 25/10/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 10/01/2017,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : « vivre et habiter »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Madame Leleu Leconte**,
seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

est autorisé à réaliser les travaux suivants qui

Nature des travaux : Barrières et portes métalliques,

Localisation des travaux : Commune de *Pourcharesses*,
cœur du Parc national,

localisation en

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les ouvrages métalliques de type garde-corps seront de facture traditionnelle, à barreaux ronds et pleins, lisse supérieure arrondi simple ; dans le prolongement de la barrière existante et de même facture que la barrière déjà posée. La couleur sera soit laissée naturel, soit de couleur sombre ;
- le portillon adoptera le même vocabulaire que les garde-corps ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Nathalie Crépin,

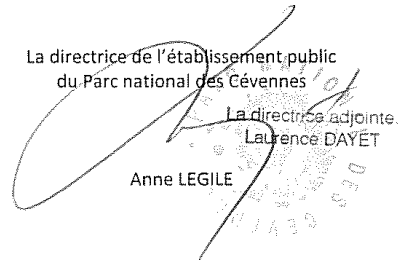
Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe
Laurence DAYÉT
Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie /
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°4639.17)